

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HALTERMANN CARLESS

1 Zone d'activités de la Baudrière
27520 Grand Bourgtheroulde

Références : UBDEO.2024.06.190

Code AIOT : 0005805860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement HALTERMANN CARLESS implanté 1 Zone d'activités de la Baudrière 27520 Grand Bourgtheroulde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALTERMANN CARLESS
- 1 Zone d'activités de la Baudrière 27520 Grand Bourgtheroulde
- Code AIOT : 0005805860
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2021, le site est soumis à déclaration avec contrôle

périodique pour les rubriques 4330-2, 4331-3, 4150, 4510-2 et 4734-2-c, à déclaration pour la rubrique 1450-2.

Le site fabrique principalement des lubrifiants et des carburants.

Les installations visitées sont: l'ensemble du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Tableau rubriques ICPE | AP Complémentaire du 21/07/2021, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Liste des produits/mélanges sur le site | Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Recensement Seveso 3 | AP Complémentaire du 21/07/2021, article 2 | Sans objet |
| 4 | Langue de la FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 | Sans objet |
| 5 | Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges | Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B | Sans objet |
| 6 | Vérification périodique du système d'extinction automatique | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont les suivants:

1-Situation administrative

Le site HALTERMANN CARLESS est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4330-2, 4331-3, 4150, 4510-2 et 4734-2-c, à déclaration pour la rubrique 1450-2.

Il n'y a pas eu d'évolution du site, depuis la dernière visite d'inspection du 09 juin 2021.

Le jour de la visite, les quantités de produits présents/utilisés sur le site étaient conformes aux valeurs déclarées dans l'APC du 21 août 2021.

2-Recensement Seveso 3

L'établissement est classé non Seveso, d'après le dernier recensement Seveso 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau de classement des rubriques ICPE

Vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées à l'article 2

Constats :

Classement ICPE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2021, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4330-2, 4331-3, 4150, 4510-2 et 4734-2-c, à déclaration pour la rubrique 1450-2.

En tant qu'installation classée relevant du régime déclaratif, il fait l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

En séance, l'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle périodique du 26 août 2021 relevant des rubriques n°4510,4150, 4330, 4331, 4734.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors de ce contrôle.

Vérification du classement des activités/installations ICPE

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'évolution du site, depuis la précédente visite d'inspection du 09/06/2021.

Le suivi des matières présentes sur le site est assuré par le logiciel de gestion des stocks de l'établissement.

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'état des stocks des produits dangereux du 04/04/2024.

D'après ce document, les quantités de produits dangereux étaient conformes aux valeurs déclarées dans l'APC du 21/07/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son état des stocks afin de mentionner l'ensemble des rubriques ICPE associées aux produits dangereux (substances/mélanges) présents et/ou utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement Seveso 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Seveso 3

Prescription contrôlée :

Transmission du recensement Seveso 3

Constats :

Le recensement des substances, mélanges et déchets dangereux n'est pas obligatoire pour la société HALTERMANN CARELESS selon l'article R515-96 du code de l'environnement car cet établissement n'est pas répertorié comme étant un établissement Seveso.

Toutefois, l'inspection avait demandé à la société HALTERMANN CARELESS de procéder au recensement des substances, mélanges et déchets dangereux à travers le site internet <https://seveso3.din.developpementdurable.gouv.fr/>, avant le 31 mars 2024.

Par correspondance du 21 mars 2024 (AR du 25/03/2024), l'exploitant a transmis un courrier concernant son statut Seveso. Le 29 mars 2024, il a justifié par le calcul que son établissement n'est pas classé Seveso en transmettant sa déclaration Seveso 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des produits/mélanges sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Liste des produits présents sur le site:

(1) Mélange dangereux (MD) visé ou substance dangereuse (SD) visée au titre du règlement CLP

Ou

(2) Substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) visée ou très persistante, très bioaccumulable (vPvB) visée au titre du règlement REACH

Ou

(3) Substance extrêmement préoccupante (SVHC) candidate à l'autorisation REACH (annexe XIV)

visée

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a fait un point sur les produits finis fabriqués et/ou présents sur le site.

Le site fabrique principalement des lubrifiants et des carburants.

En séance, l'exploitant indique réaliser des campagnes de production sur des périodes limitées durant l'année.

Le jour de l'inspection, le site n'était pas en cours de production.

Selon la déclaration Seveso 3 de l'établissement, les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site en plus grande quantité sont:

- le cyclopentène (rubrique 4331);
- le carburant de compétition HCFR (rubrique 4734);
- le toluène (rubrique 4331);
- l'alcool éthylique (rubrique 4331).

D'après l'état des stocks des produits du 04/04/2024, les substances/mélanges présentes en grande quantité étaient:

- le cyclopentène : 2,688 t
- le produit TBX 7 : 20 t. Il s'agit d'un carburant.
- le produit RL 278 : 11, 342 t. Il s'agit d'un lubrifiant.
- le toluène : 3, 471 t.

Identification des dangers relatifs aux produits

Produit RL 278

La FDS du lubrifiant RL278 a été élaborée le : 25/08/2023.

Ce produit n'est pas considéré comme un mélange inflammable.

Il a un point éclair de 224 °C.

Le produit comporte une mention de danger H319 (provoque une sévère irritation des yeux) selon la rubrique 2 de sa FDS.

La rubrique 16 « autres informations » mentionne que le produit comporte des mentions de dangers H318 et H411.

H318: Provoque de graves lésions des yeux

H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

En séance, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de risque d'incendie associé aux lubrifiants présents sur le site.

Positionnement 1510

D'après les règles de bonnes pratiques, les lubrifiants de point éclair supérieur à 93°C considérés comme des combustibles sont à prendre en compte pour le classement de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) dans le cas où ils se situent à proximité de liquides inflammables. Ils doivent être comptabilisés dans l'inventaire des matières combustibles au titre de la rubrique 1510 s'ils sont stockés sous une toiture (IPD).

Le positionnement de la société HANTERMANN CARELESS pour cette rubrique 1510 n'a pas été abordé lors de la visite.

En séance, l'exploitant indique que les lubrifiants sont stockés dans la même zone de stockage.

Etat des stocks du jour

La rubrique ICPE associée au lubrifiant RL 278 n'est pas mentionnée dans l'état des stocks du jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Positionnement 1510

Au regard de l'activité du site fabriquant des lubrifiants, l'exploitant transmettra son calcul détaillé justifiant que les activités/installations de son établissement ne relèvent pas de la rubrique 1510.

Dans ce cadre, il transmettra son plan de localisation des produits dangereux pour les rubriques 4330-2, 4331-3, 4150, 4510-2, 4734-2-c... et le plan de masse de ses installations à jour.

Etat des stocks du site

L'exploitant devra identifier le classement ICPE du lubrifiant RL 278, et de tous les produits dangereux qui ne sont pas associés à ce jour à une rubrique ICPE en référence au document de l'état des stocks du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les FDS des 3 substances/mélanges sélectionnées : le cyclopentène, le TBX 7 et le RL 278 sont écrites en langue française.

Le fournisseur de ces FDS est la société HALTERMANN CARLESS.

Les FDS du TBX 7 et du RL 278 ont révisées le 25/08/2023.

La FDS du cyclopentène a été révisée le 29/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la date de révision de la FDS du cyclopentène (>5 ans), l'exploitant vérifiera qu'il dispose de la FDS actualisée pour ce produit. Il mettra ainsi à jour cette FDS.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B

Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange2.2. Éléments d'étiquetage2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants3.1. Substances3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle
8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité
10.2. Stabilité chimique
10.3. Possibilité de réactions dangereuses
10.4. Conditions à éviter
10.5. Matières incompatibles
10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité
12.2. Persistance et dégradabilité
12.3. Potentiel de bioaccumulation
12.4. Mobilité dans le sol
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien
12.7. Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
14.4. Groupe d'emballage
14.5. Dangers pour l'environnement
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Constats :

L'inspection a choisi 3 substances et mélanges dangereux présents en plus grande quantité et /ou conduisant à un classement ICPE, le jour de la visite.

Trois substances/mélanges ont été sélectionnées:

- le cyclopentène ;
- le produit TBX 7. Il s'agit d'un carburant.
- le produit RL 278 (lubrifiant).

D'après le règlement REACH/CLP, les produits RL 278 et TBX sont des mélanges. Le cyclopentène est une substance.

Il s'agit de produits fabriqués par la société HALTERMANN CARLESS.

L'inspection a consulté les fiches de données de sécurité de ces 3 produits.

Après examen, les FDS du CYCLOPENTENE, TBX 7 et RL 278 sont conformes au règlement 1272/2008/CE (CLP) et REACH. Elles mentionnent entre autres l'identification de la substance (Rubrique 1); l'identification des dangers (rubrique 2): les pictogrammes CLP, les mentions d'avertissement, les mentions de dangers, les conseils de prudence; la composition de la substance (rubrique 3) et les renseignements concernant le fournisseur de cette FDS (HALTERMANN CARLESS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification du système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification annuelle 12/10/2022 et du 12/10/2023 du système d'extinction automatique installé sur le site.

Le rapport de vérification annuelle du 12/10/ 2023 mentionne 4 bouteilles de chasse à remplacer.

L'exploitant a procédé au remplacement de ces bouteilles de chasse, le 03/01/2024.

Lors de cette intervention, le système d'extinction a été vérifié. Un rapport de contrôle du système d'extinction a été établi le 03/01/2024.

Ce rapport de vérification conclut à un bon fonctionnement des équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite